

GAU: la mesure de garde à vue ne peut être utilisée à d'autres fins que les nécessités de l'enquête pénale; étranger ayant fait l'objet de mesures d'instruction pendant 24h, suivie de 15h

## COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Sans acte Service des Rétentions Administratives

### ORDONNANCE N° 10/00081

[Signature de Philippe Perollier]

Le quatre Mars deux mille dix à 15 h 30.

Nous, Madame Michèle LIS-SCHAAL, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, délégué par le Premier Président par ordonnance en date du 12 janvier 2010.

Assistée de M. Alain CARBONNEL, Greffier

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 03 Mars 2010, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE décidant la mise en liberté

Monsieur N. [REDACTED]  
né le 1<sup>er</sup> [REDACTED]  
de nationalité Tunisienne

Vu l'appel interjeté le 03/03/2010 à 16 h 47 par le Préfet du VAR.

Monsieur N. [REDACTED] étant absent à l'audience,

Son avocat Me Philippe PEROLLIER, avocat au barreau de MARSEILLE, ayant joint des conclusions d'appel et la jurisprudence, indique qu'il ne pourra être présent à l'audience et qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à l'avocat de permanence.

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé, n'est pas représenté

Le Préfet régulièrement avisé, représenté par M. RAIMON muni d'un pouvoir.

#### PROCÉDURE

Attendu que l'examen de la procédure suivie établit qu'elle est régulière en la forme; que tous délais de l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ont été respectés et que le Juge des Libertés et de la Détention délégué du Tribunal de Grande Instance de Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a ordonné sa mise en liberté.

Monsieur N. [REDACTED] n'a pas comparu;

Par mémoire son avocat soutient que le maintien en garde à vue dans le seul but de permettre la reconduite à la frontière est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et au code de procédure pénale. Or entre l'interpellation le 1<sup>er</sup> mars à 01h10 et le 1er mars 14h fin de la garde à vue, aucun acte n'a été accompli.

Il conclut donc à la confirmation de l'ordonnance déferée.

www.debase.fr

CA - AIX EN PROVENCE - 04-03-2010 - N

Attendu que le Préfet du VAR conteste la décision déferée au motif que le législateur n'a pas instauré un contrôle juridictionnel de la durée de la garde à vue et qu'il n'appartenait pas au juge des libertés et de la détention de retenir un détournement de procédure entraînant la nullité de la garde à vue. Il sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance déferée.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

La procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il est constant que M. [REDACTED] a été placé en garde à vue le 28 /02/ à 23h35 et que sa garde à vue a pris fin le 1<sup>er</sup> mars à 16h,

qu'entre le 1<sup>er</sup> mars à 01h10 et le 1<sup>er</sup> mars à 16h aucun acte d'investigation n'a été accompli, ce dernier ayant reconnu les faits de séjour irrégulier tout de suite,

que le rapport du FAED a été transmis le 1<sup>er</sup> mars à 10h48,

que la mainlevée de la garde à vue n'est intervenue qu'à 16h pour les seuls besoins de la procédure administrative de reconduite à la frontière,

que la mesure de garde à vue ne peut être utilisée à d'autres fins que les nécessités de l'enquête pénale,

qu'il convient donc de confirmer l'ordonnance déferée qui a fait une juste appréciation des faits de la cause ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel.

Au fond, le disons mal fondé et confirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 03 Mars 2010.

L'intéressé est avisé qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

Le Greffier,



Le Président,

